



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AIN

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°01-2017-048

PUBLIÉ LE 23 MARS 2017

Sommaire

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2017-03-22-001 - Arrêté homologation Mas Rillier à Miribel (3 pages)	Page 3
01-2017-03-23-003 - Arrêté n°27-17 Epreuve sportive (2 pages)	Page 7
01-2017-03-23-001 - Arrêté n°29-17 Epreuve sportive (2 pages)	Page 10
01-2017-03-23-002 - Arrêté n°31-17 Epreuve sportive (2 pages)	Page 13

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2017-03-22-001

Arrêté homologation Mas Rillier à Miribel



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des titres et des usagers de la route
Section épreuves sportives

**Arrêté préfectoral n° 152 portant homologation du terrain de
Moto-cross, quads et side-car
situé lieu-dit "Le michon" au MAS RILLIER
sur la commune de MIRIBEL**

Le préfet de l'Ain,

- VU** les articles R 331-35 à R 331-44 du code du sport ;
- Vu** la demande présentée par M. Thierry CHABERT, secrétaire de l'association moto cross du MAS RILLIER, dont le siège social est à MIRIBEL tendant à obtenir l'homologation du terrain de moto, quads et side-car sise MIRIBEL (Ain) lieu-dit « Le Michon » au MAS RILLIER ;
- VU** les pièces produites à l'appui de cette demande ;
- Vu** les avis émis par le maire de MIRIBEL, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Ain, le directeur départemental des services incendie et secours de l'Ain, le président du conseil départemental de l'Ain, le directeur départemental de la cohésion sociale, le chef du SAMU de l'Ain ;
- Vu** l'avis favorable donné par la commission départementale de la sécurité routière, section épreuves sportives après visite du terrain le 14 mars 2017 ;
- sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ain ;

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1 :

Le terrain de moto, quad et side-car sis à MIRIBEL (Ain) lieu-dit "Le Michon" au MAS RILLIER, dont le plan est annexé au présent arrêté, est homologué pour la compétition, les essais ou entraînements et démonstrations de moto cross, quads et side-car quads cross conformément au règlement de la fédération française de motocyclisme, pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté et inscrit sous le numéro 152.

ARTICLE 2 :

Les emplacements réservés aux spectateurs sont, à l'exclusion de tout autre, ceux prévus sur le plan produit par les organisateurs.

Lors des entraînements, les organisateurs devront faire respecter le règlement interne.

ARTICLE 3 :

En matière de sécurité incendie, le président de l'association devra :

- S'assurer que le chemin d'accès aux véhicules des services d'incendie et de secours soit praticable en tout temps sur tout le pourtour du circuit et qu'il soit maintenu libre de tout stationnement ou encombrement au cours de son utilisation (compétitions, entraînements)
- Baliser, protéger et surveiller les emplacements réservés au public. Les accès à ces derniers devront être assurés en permanence durant chaque utilisation sans emprunter la piste. Leurs dimensions seront en fonction de l'importance du public admis
- Disposer d'une ligne téléphonique permettant d'alerter sans aucun retard les secours publics (15, 18, 112) en cas d'incident, d'accident ou de sinistre. S'il est fait usage de téléphones portables, l'exploitant devra s'assurer que tous les points du circuit soient couverts
- Garantir que le point d'eau incendie (réserve à l'air libre) présent sur le site, soit entretenu, qu'il demeure accessible et utilisable en tout temps par les véhicules pompiers et qu'en particulier, il dispose en permanence des 13 m³ d'eau prévus, ce point d'eau étant également utilisé par l'exploitant, pour l'arrosage du circuit.
- Vérifier que la signalétique réglementaire est implantée au droit de la réserve incendie et porte le numéro d'ordre ainsi que le volume en m³.

ARTICLE 4 : Cette homologation est révoquée.

Elle pourra être retirée s'il apparaît, après mise en demeure à la société bénéficiaire, que celle-ci ne respecte pas ou ne fait pas respecter les conditions auxquelles l'octroi de l'homologation a été subordonné, ou s'il s'avère, après enquête, que le maintien de celle-ci n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Il peut également faire l'objet, sans que cela constitue un préalable obligatoire au recours contentieux d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain, le maire de MIRIBEL, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départemental de l'Ain, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain, le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Ain, le président de l'association moto cross du MAS RILLIER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera également adressé au président du conseil départemental de l'Ain et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 22 mars 2017

Le préfet,
Pour le préfet,
la secrétaire générale,

signé
Caroline GADOU

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2017-03-23-003

Arrêté n°27-17 Epreuve sportive



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain

Direction de la réglementation et des libertés
publiques

Bureau des titres et des usagers de la route

Section épreuves sportives

**Arrêté préfectoral n° 27-17 autorisant l'épreuve cycliste dite
"NEUVILLE SUR AIN Classic Junior – souvenir Alain MARION"**

**Le préfet de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-5, R. 411-10, R. 411-18, R. 411-29, R. 411-30, R. 411-31 et R. 411-32 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17-2, A. 331-3, A. 331-4, A. 331-24, A. 331-25 et A. 331-37 à A. 331-42 ;

Vu les règles techniques de sécurité édictées par la Fédération Française de Cyclisme ;

Vu l'arrêté l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2017 ;

Vu la demande de BOURG Ain Cyclisme Organisation présentée par Monsieur Gilbert PICOT, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser le prix cycliste «NEUVILLE SUR AIN Classic Junior – souvenir Alain MARION» le dimanche 26 mars 2017 de 13 h 00 à 18 h 30 ;

Vu l'attestation de la police d'assurance n° 7275462604 établie le 1^{er} janvier 2017 par AXA assurances, pour l'épreuve prix cycliste «NEUVILLE SUR AIN Classic Junior – souvenir Alain MARION» garantissant la responsabilité civile de l'organisateur ;

Vu les avis émis par les maires de SAINT-MARTIN-DU-MONT et NEUVILLE-SUR-AIN, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le président du conseil départemental de l'Ain, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Ain, le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Ain ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ain ;

ARRÊTE

Article 1er : La manifestation sportive dénommée prix cycliste «NEUVILLE SUR AIN Classic Junior – souvenir Alain MARION» organisée par BOURG Ain Cyclisme Organisation, est autorisée à se dérouler le dimanche 26 mars 2017 de 13 h 00 à 18 h 30 conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée selon le parcours annexé au présent arrêté.

Article 2 : Cette épreuve bénéficie d'une priorité de passage. **Les participants, au nombre de 200, respectent le code de la route, notamment en circulant sur la partie droite de la chaussée (demi-chaussée).** Les participants (concurrents, directeurs sportifs, signaleurs), franchissent les carrefours giratoires par la droite.

Des signaleurs dont la liste est jointe en annexe, sont positionnés à toutes les intersections de voies.

Les signaleurs prévus par l'organisateur de l'épreuve sportive sont vigilants quant à la circulation routière afin d'assurer la sécurité des usagers de la route notamment aux intersections avec la RD 42.

Afin d'améliorer la visibilité de l'épreuve par les automobilistes, des panneaux de signalisation d'approche « course cycliste » seront nécessaires de part et d'autre de la section des RD concernées par l'épreuve ;

Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les compétiteurs.

L'organisateur doit prendre en compte les conditions météorologiques, tant en ce qui concerne les participants que les spectateurs, pour décider du maintien de la manifestation.

D'une manière générale, l'organisateur veille à la sécurité de la manifestation sportive en diffusant des consignes de vigilance Vigipirate portant sur les sacs ou colis éventuellement abandonnés. Il convient que des obstacles lourds (blocs de béton ou véhicules) soient positionnés aux endroits où la concentration de public est importante de façon à prévenir l'intrusion de tout véhicule.

Article 3 : La présente autorisation est accordée, sous réserve que l'organisateur prenne à sa charge les frais du service d'ordre, mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Il peut également faire l'objet, sans que cela constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain, le maire de NEUVILLE-SUR-AIN, le maire de SAINT-MARTIN-DU-MONT, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Ain, le président du conseil départemental de l'Ain, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et dont copie sera adressée au directeur départemental de la cohésion sociale de l'Ain.

Bourg-en-Bresse, le 23 mars 2017

Le Préfet,
pour le Préfet,
la Secrétaire Générale

signé
Caroline GADOU

Cette demande, ainsi que ses modifications et ses annexes (parcours, horaires, prescriptions complémentaires) peuvent être consultées à la préfecture de l'Ain - 45 avenue Alsace Lorraine - 01000 BOURG EN BRESSE

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2017-03-23-001

Arrêté n°29-17 Epreuve sportive



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain

Direction de la réglementation et des libertés
publiques

Bureau des titres et des usagers de la route

Section épreuves sportives

Arrêté préfectoral n° 29-17 autorisant l'épreuve cycliste dite "prix de MEILLONNAS"

Le préfet de l'Ain

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-5, R. 411-10, R. 411-18, R. 411-29, R. 411-30, R. 411-31 et R. 411-32 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17-2, A. 331-3, A. 331-4, A. 331-24, A. 331-25 et A. 331-37 à A. 331-42 ;

Vu les règles techniques de sécurité édictées par la Fédération Française de Cyclisme ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2017 ;

Vu la demande du club VIRIAT TEAM présentée par Monsieur Patrice CURT aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser le prix de MEILLONNAS le samedi 25 mars 2017 de 12 h 30 à 18 h 30 ;

Vu l'attestation d'assurance de la responsabilité civile n° 3.929.037.R établie le 25 janvier 2017 par le groupe MDS conseil pour l'épreuve « prix de MEILLONNAS », garantissant la responsabilité civile de l'organisateur ;

Vu les avis émis par le maire de MEILLONNAS, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le président du conseil départemental de l'Ain, le colonel, j commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Ain, le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Ain ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ain ;

ARRÊTE

Article 1er : La manifestation sportive dénommée « prix de MEILLONNAS », organisée par le club VIRIAT TEAM, est autorisée à se dérouler le samedi 25 mars 2017 de 12 h 30 à 18 h 30 conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée selon le parcours annexé au présent arrêté.

Article 2 : Cette épreuve bénéficie d'une priorité de passage. **Les participants, au nombre de 400, respectent le code de la route, notamment en circulant sur la partie droite de la chaussée (demi-chaussée).** Les participants (concurrents, directeurs sportifs, signaleurs), franchissent les carrefours giratoires par la droite.

Des signaleurs dont la liste est jointe en annexe, sont positionnés à toutes les intersections de voies.

Les signaleurs prévus par l'organisateur de l'épreuve sportive sont vigilants quant à la circulation routière afin d'assurer la sécurité des usagers de la route notamment aux intersections avec la RD 52 f.

Afin d'améliorer la visibilité de l'épreuve par les automobilistes, des panneaux de signalisation d'approche « course cycliste » seront nécessaires de part et d'autre des RD.

Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les compétiteurs.

L'organisateur doit prendre en compte les conditions météorologiques, tant en ce qui concerne les participants que les spectateurs, pour décider du maintien de la manifestation.

D'une manière générale, l'organisateur veille à la sécurité de la manifestation sportive en diffusant des consignes de vigilance Vigipirate portant sur les sacs ou colis éventuellement abandonnés. Il convient que des obstacles lourds (blocs de béton ou véhicules) soient positionnés aux endroits où la concentration de public est importante de façon à prévenir l'intrusion de tout véhicule.

Article 3 : La présente autorisation est accordée, sous réserve que l'organisateur prenne à sa charge les frais du service d'ordre, mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Il peut également faire l'objet, sans que cela constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain, le maire de MEILLONNAS, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Ain, le président du conseil départemental de l'Ain, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et dont copie sera adressée au directeur départemental de la cohésion sociale de l'Ain.

Bourg-en-Bresse, le 23 mars 2017

Le Préfet,
pour le Préfet,
la Secrétaire Générale

signé
Caroline GADOU

Cette demande, ainsi que ses modifications et ses annexes (parcours, horaires, prescriptions complémentaires) peuvent être consultées à la préfecture de l'Ain - 45 avenue Alsace Lorraine - 01000 BOURG EN BRESSE

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2017-03-23-002

Arrêté n°31-17 Epreuve sportive



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain

Direction de la réglementation et des libertés
publiques

Bureau des titres et des usagers de la route

Section épreuves sportives

Arrêté préfectoral n° 31-17 autorisant l'épreuve cycliste dite

"Prix des fondateurs "

Le préfet de l'Ain

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-5, R. 411-10, R. 411-18, R. 411-29, R. 411-30, R. 411-31 et R. 411-32 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17-2, A. 331-3, A. 331-4, A. 331-24, A. 331-25 et A. 331-37 à A. 331-42 ;

Vu les règles techniques de sécurité édictées par la Fédération Française de Cyclisme ;

Vu l'arrêté l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2017 ;

Vu la demande du Cercle Cycliste Châtillonais présentée par Monsieur Thierry VOLLAND, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser le prix des fondateurs le samedi 25 mars 2017 de 14 h 30 à 17 h 30 ;

Vu l'attestation de la police d'assurance n° 1275462604 établie le 1^{er} janvier 2017 par AXA assurances pour l'épreuve cycliste «prix des fondateurs», garantissant la responsabilité civile de l'organisateur ;

Vu les avis émis par le directeur départemental des territoires de l'Ain, le président du conseil départemental de l'Ain, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Ain, le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Ain ;

Vu l'avis réputé favorable du maire de NEUVILLE LES DAMES ;

Vu l'arrêté du président du conseil départemental en date du 21 février 2017

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ain ;

ARRÊTE

Article 1er : La manifestation sportive dénommée « prix des fondateurs », organisée par le Cercle Cycliste Châtillonnais est autorisée à se dérouler le samedi 25 mars 2017 de 14 h 30 à 17 h 30 conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée selon le parcours annexé au présent arrêté.

Article 2 : Cette épreuve bénéficie d'une priorité de passage. **Les participants, au nombre de 100, respectent le code de la route, notamment en circulant sur la partie droite de la chaussée (demi-chaussée).** Les participants (concurrents, directeurs sportifs, signaleurs), franchissent les carrefours giratoires par la droite.

Des signaleurs dont la liste est jointe en annexe, sont positionnés à toutes les intersections de voies.

Les signaleurs prévus par l'organisateur de l'épreuve sportive sont vigilants quant à la circulation routière afin d'assurer la sécurité des usagers de la route notamment aux intersections avec les RD 64, RD 17 et RD 80.

Afin d'améliorer la visibilité de l'épreuve par les automobilistes, des panneaux de signalisation d'approche « course cycliste » seront nécessaires de part et d'autre de la section des RD concernées par l'épreuve.

Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les compétiteurs.

L'organisateur doit prendre en compte les conditions météorologiques, tant en ce qui concerne les participants que les spectateurs, pour décider du maintien de la manifestation.

D'une manière générale, l'organisateur veille à la sécurité de la manifestation sportive en diffusant des consignes de vigilance Vigipirate portant sur les sacs ou colis éventuellement abandonnés. Il convient que des obstacles lourds (blocs de béton ou véhicules) soient positionnés aux endroits où la concentration de public est importante de façon à prévenir l'intrusion de tout véhicule.

Article 3 : La présente autorisation est accordée, sous réserve que l'organisateur prenne à sa charge les frais du service d'ordre, mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Il peut également faire l'objet, sans que cela constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain, le maire de NEUVILLE LES DAMES, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Ain, le président du conseil départemental de l'Ain, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et dont copie sera adressée au directeur départemental de la cohésion sociale de l'Ain.

Bourg-en-Bresse, le 23 mars 2017

Le Préfet,
pour le Préfet,
la Secrétaire Générale

signé
Caroline GADOU

Cette demande, ainsi que ses modifications et ses annexes (parcours, horaires, prescriptions complémentaires) peuvent être consultées à la préfecture de l'Ain - 45 avenue Alsace Lorraine - 01000 BOURG EN BRESSE